



Arrêt

n° 167 238 du 9 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par W. BONNY, tuteur, et par Me J. WOLSEY, avocat, et C. VAN HAMME attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 129 374 du 15 septembre 2014 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane. Vous auriez quitté le Maroc vers août 2010, seriez arrivé le même mois en Belgique, et avez introduit une demande d'asile le 30 mai 2011. Votre vrai nom serait [A. M.].

Vous seriez originaire de Casablanca, où vous auriez grandi avec vos parents, votre frère et vos deux soeurs. En 2005, votre père aurait quitté le domicile familial, et en 2008, vos parents auraient divorcé. Après le départ de votre père, la situation familiale serait devenue compliquée, et petit à petit, la famille se serait disloquée. La situation financière de votre mère aurait été compliquée, celle-ci aurait par ailleurs envisagé de se remarier, au mécontentement général de ses enfants, et vous auriez par ailleurs commencé à vous droguer. C'est ainsi qu'en 2008, vous auriez vous-même quitté votre famille et seriez parti vers le nord du Maroc. Là, vous auriez erré de ville en ville, vivant la plupart du temps dans la rue. En 2010, vous auriez décidé de partir vers l'Europe afin d'échapper à votre situation précaire et auriez embarqué à bord d'un camion qui vous aurait amené jusqu'en Belgique, par voie maritime.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Tout d'abord, il convient de relever que les faits tels qu'invoqués pour expliquer votre départ du Maroc en 2010 et votre refus d'y retourner – à savoir le fait que votre famille serait disloquée et que vous n'auriez plus de contact avec elle ; que votre mère ne pourrait subvenir à vos besoins ; que vous auriez consommé de la drogue ; et que vous auriez vécu dans la rue, ne souhaitez plus connaître une telle situation mais voulez vous construire un nouvel avenir (cf. pp.7-9 de votre audition) – ne peuvent aucunement être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, et les opinions politiques). Or, d'après vos déclarations, vous auriez quitté votre pays pour ces raisons uniquement (cf. pp.9-10 de votre audition). Vous n'avez évoqué aucun autre motif.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que vous avez invoqué insuffisamment de données ou d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat. En effet, les éléments par vous invoqués pour justifier un refus de retour au pays, c'est-à-dire principalement la crainte de vivre à nouveau dans les mêmes conditions au Maroc (cf. pp.7-9 de votre audition) ne peuvent être considérés comme une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez fait montre d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, après être arrivé en Belgique en août 2010, vous auriez séjourné neuf mois sur le territoire sans solliciter, spontanément, l'octroi du statut de réfugié. Ce n'est qu'après avoir fait l'objet d'une arrestation que vous auriez entamé une procédure dans ce sens (cf. p.7 de votre audition).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle invoque l'appartenance du requérant au groupe des enfants des rues victimes d'abus de toutes sortes.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête deux articles tirés d'*Internet* des 8 février 2008 et 30 mai 2009 sur la problématique des enfants des rues au Maroc.

5. Les motifs de la décision

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère d'abord que les problèmes qu'il invoque pour fonder sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève. Elle estime ensuite que les « éléments » qu'il fait valoir à l'appui du départ de son pays et de son refus d'y retourner « ne peuvent [pas] être considérés comme une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire » qu'en donne l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle souligne que le comportement du requérant qui a séjourné neuf mois en Belgique avant d'introduire sa demande d'asile est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5.2 Le Conseil estime que le grief qui reproche au requérant, mineur d'âge à l'époque, son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile en Belgique manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Pour l'essentiel, les arguments des parties portent sur la question du rattachement de la persécution invoquée aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

6.1.1 Le Commissaire général estime que les faits invoqués, à savoir que la famille du requérant est disloquée et que celui-ci n'a plus de contact avec elle, que la mère du requérant ne peut pas subvenir aux besoins de ce dernier, que le requérant a consommé de la drogue, qu'il a vécu dans la rue, qu'il ne souhaite plus connaître une telle situation et qu'il veut se construire un nouvel avenir, ne peuvent aucunement être rattachés à l'un de ces critères.

6.1.2 Après avoir rappelé les « contours de la notion de groupe social », tels qu'ils sont précisés à

l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante souligne en l'espèce que le « parcours de vie du requérant est caractéristique de celui des enfants des rues au Maroc : famille démissionnaire, misère, précarité sociale, problèmes de drogues et de violences, conditions de vie misérables dans la rue, autant d'éléments d'identité ou de caractéristiques propres qui le stigmatisent comme enfant de la rue [...]. Le terme « chemkara » qui désigne ces enfants des rues atteste [...] l'idée qu'ils forment un groupe déterminé, sinon identifié, à tout le moins nommé ». Pour qualifier le requérant d'enfant des rues au Maroc, la partie requérante annexe à sa requête les deux articles précités relatifs à cette problématique. En conclusion, elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné la demande d'asile du requérant sous l'angle de son appartenance au groupe social déterminé des enfants des rues au Maroc.

6.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

6.2.2 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, *« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;*
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

6.2.3 La question consiste en l'occurrence à déterminer si les enfants des rues au Maroc constituent un groupe social au sens de cette disposition.

Si le groupe que forment les enfants des rues au Maroc se distingue par des caractéristiques communes liées à la condition sociale, économique ou culturelle de ses membres, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que ce groupe ne peut cependant pas être défini comme « un certain groupe social » au sens de la Convention de Genève, tel que l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 en précise les contours, dès lors qu'il ne peut pas être raisonnablement soutenu que ces enfants des rues *« partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent [pas] être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé [...] [de ces enfants qu'ils y renoncent] ».* Les deux articles que produit la partie requérante sur la problématique des enfants des rues au Maroc ne permettent pas de modifier cette analyse.

6.2.4 Le Conseil en conclut que la persécution qu'invoque le requérant ne peut pas se rattacher à un critère prévu par la Convention de Genève et qu'en conséquence une des conditions pour être reconnu réfugié fait défaut.

6.2.5 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Le Commissaire général rejette la demande de protection subsidiaire du requérant, estimant que les différents faits qu'il invoque ne constituent pas une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 La requête (page 5) souligne au contraire que les « enfants des rues au Maroc sont victimes d'abus de toutes sortes - exploitation, exclusion sociale, violences, misère et prostitution [...] - dont l'accumulation permet de considérer qu'ils constituent une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2 b)

de la loi du 15 décembre 1980 », à savoir des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ».

A cet effet, elle souligne (requête, page 2) que, suite au départ de son père du domicile familial, au divorce de ses parents et au projet de sa mère de se remarier, contre l'avis de ses enfants, le requérant « a sombré, se réfugiant dans la drogue pour fuir les réalités ». « En 2008, en raison notamment de son assuétude à la drogue, le requérant a quitté définitivement sa famille et est parti vers le nord du Maroc. Il a erré pendant plusieurs années de ville en ville, notamment Tanger et Tétouan, vivant la plupart du temps de petits métiers ou de petits larcins et dormant dans la rue avec d'autre[s] enfants des rues. Drogue, petite délinquance et agressions. Afin d'échapper à sa situation précaire et à une vie sans avenir, le requérant a décidé en 2010 de quitter le Maroc pour l'Europe. »

7.3 Le Conseil constate que, lors de son audition du 19 septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 8), le requérant a expliqué qu'à partir d'aout 2008 jusqu'à son départ du Maroc en aout 2010, il a vécu dans la rue, subvenant à ses besoins grâce à des petits boulots ; il n'a cependant pas fait état d'autres problèmes qu'il aurait rencontrés pendant ces deux ans, sinon qu'il consommait de la drogue et qu'il n'avait pas d'avenir dans son pays. Compte tenu du jeune âge du requérant qui n'avait que 17 ans lors de cette audition, l'interrogateur l'a invité à plusieurs reprises à lui faire part de toutes les raisons (dossier administratif, pièce 8, pages 9 et 10), même les « petites », qui l'avaient amené à fuir son pays, mais le requérant n'a rien ajouté, son tuteur et son avocat confirmant « qu'il n'y a rien d'autre ». En outre, le requérant n'étant pas présent lors des audiences des 13 janvier 2012 et 9 juillet 2015, le Conseil n'a pas pu lui poser de questions sur la vie d'enfant des rues qu'il dit avoir vécue pendant ces deux ans dans le nord du Maroc.

Le Conseil estime dès lors que les déclarations du requérant ne lui permettent pas d'établir que les différents faits qu'il invoque constituent une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Les deux articles que produit la partie requérante sur la problématique des enfants des rues au Maroc ne permettent pas de modifier cette appréciation.

7.4 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

7.5 Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE